

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Haute Autorité  
COMITE CONSULTATIF  
-----

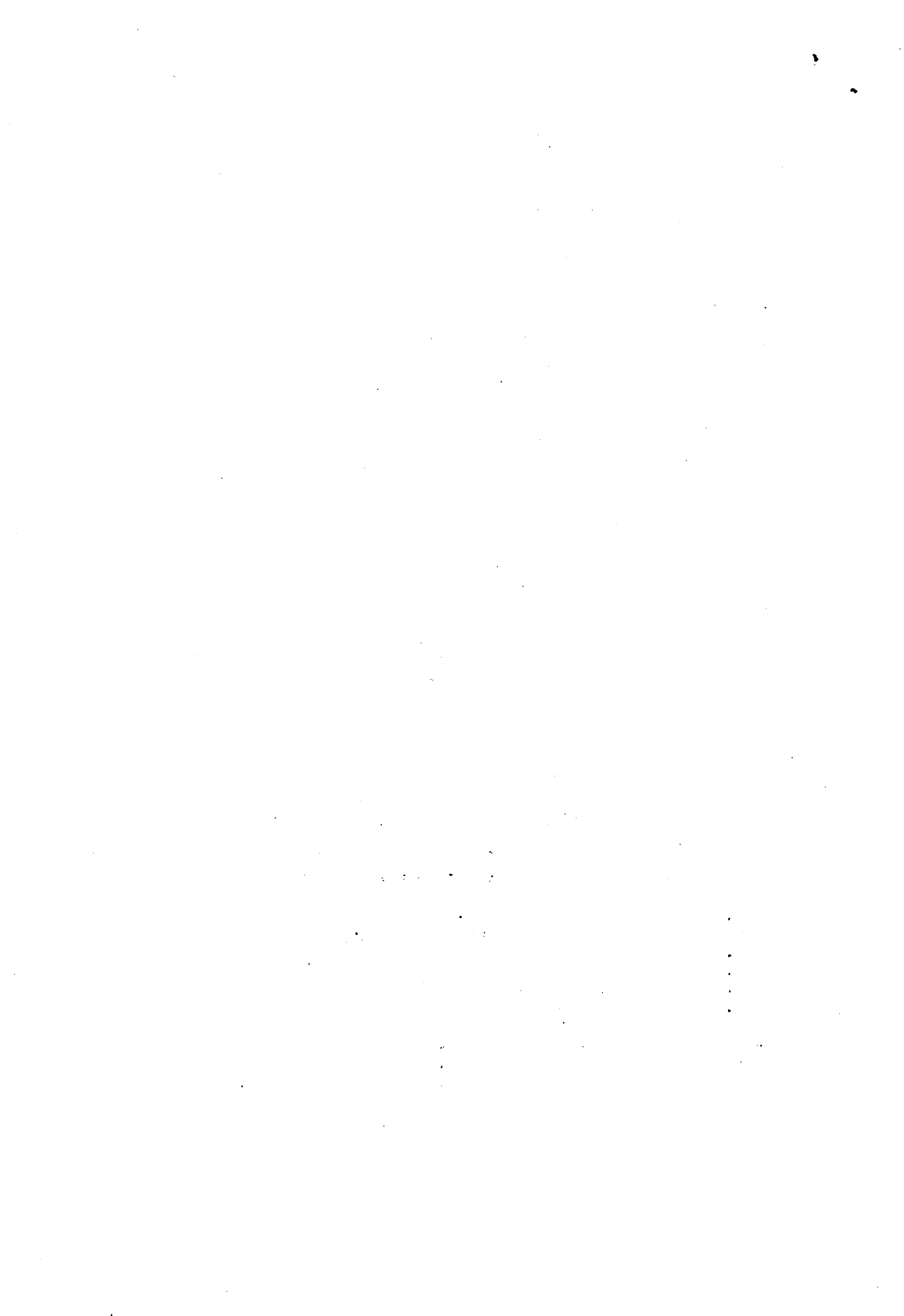
LIÈME SESSION  
(17 Mars 1959)

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE

TEXTE DÉFINITIF

Le présent "Texte définitif" comporte les différentes modifications qui ont été apportées, sur la demande des orateurs intéressés, aux passages suivants du "Projet soumis aux Intervenants":

- p. 2, M. JUNG;
- pp. 9 et 25, intervention de M. PICARD;
- p. 14 intervention de M. SOHL;
- p. 15 intervention de M. GARDENT;
- pp. 21 intervention de M. VAN DER REST;
- p. 21 et 30, intervention de M. DELVILLE;
- pp. 26 et 27, intervention de M. BURCKHARDT;
- p. 28 intervention de M. ROTH;
- p. 38 intervention de M. DICHGANS;
- p. 39 intervention de M. BENTZ VAN DEN BERG.



COMITE CONSULTATIF

LIème session

17 mars 1959

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. BASEILHAC

PRESENCES, ABSENCES, DELEGATIONS

Liste des membres présents :

MM. van ANDEL	MM. HOEFNER
BAART	HOELKESKAMP
BARBOU	KOSKA
BASEILHAC	KRIER
BERTRAND	LATIN
BIENECK	LEBLANC
CAPANNA	MARTIN
CARTA	PICARD
COMBET	PONCELET
CONROT	van der REST
DAHLMANN	ROLSHOVEN
DELABY	ROTH
DELAMARRE	SINOT
DELVILLE	SOHL
DICHGANS	THOMASSEN
DOHMEN	THEATO
DUBUSC	TOMATIS
GARDENT	DE LA VALLEE POUSSIN
GERALDY	VOLONTE
HELLBERG	WEMMERS

Liste des observateurs :

MM. BENTZ VAN DER BERG  
BURCKHARDT  
WAGENER

Excusés :

MM. CHIARI	MM. VAN DER POLS
FERRY	ROESCHLING
FLORY	ROSENBERG
GOTTSCHALL	TACCONE
JUNG	WOEHRLE
LABBE	

Délégation de vote :

MM. CHIARI	à MM. VOLONTE
FERRY	GARDENT
FLORY	DICHGANS
GOTTSCHALL	DICHGANS
LABBE	GARDENT
JUNG	DICHGANS
van der POLS	van ANDEL
ROECHLING	ROLSHOVEN
ROSENBERG	HOELKESKAMP
TACCONE	CAPPANA

POINT I DE L'ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA LIÈME SESSION

Le procès-verbal de la LIème session est approuvé

POINT II DE L'ORDRE DU JOUR

Consultation sur l'opportunité d'instaurer un régime de quotas de production accompagné de mesures portant sur l'importation, au titre des articles 58 et 74 du Traité

M. LE PRESIDENT rappelle que cette question a été examinée hier par la commission Marché et Prix. Avant de demander au président de celle-ci, M. Van der Rest, de retracer ses délibérations, il donne la parole à la Haute Autorité.

M. DAUM, membre de la Haute Autorité, rappellera quelques chiffres qui suffisent, dit-il, à montrer la gravité de la crise charbonnière. Ils figurent d'ailleurs dans les documents qui ont été adressés aux membres du Comité. D'une année sur l'autre, la demande intérieure est tombée de 293 millions de tonnes à 260 millions, soit une diminution de 33 millions de tonnes. En revanche, la production est restée à peu près stable. En conséquence, au cours de l'année 1958 les stocks ont augmenté de 17 millions de tonnes pour la houille et de 5 millions de tonnes pour le coke. Cependant, 5 millions 400 000 journées ont été chômées dans les mines en 1958, entraînant une perte de production de plus de 6 millions de tonnes. Durant la même année, les importations sont restées élevées : 31 millions 600 000 tonnes.

Quelques mesures de correction ont, à vrai dire, été prises : réduction des importations en Belgique; institution en Allemagne d'un droit de douane destiné à freiner les importations en frappant d'une charge élevée et le plus souvent prohibitive, les quantités qui excèdent un certain contingent libre. De telles dispositions ne sauraient cependant suffire pour maîtriser la situation. La Haute Autorité considère qu'il est indispensable d'agir dans quatre directions : limitation ou contingentement des productions; interdiction de reversement des stocks actuels des producteurs sur le marché, qu'ils troubleraient gravement; limitation éventuelle des importations en provenance de pays tiers; intervention financière pour aider, à partir d'une certaine limite, les travailleurs atteints par le chômage - question qui sera examinée ultérieurement, mais qui est étroitement liée aux trois autres.

Faute de cet ensemble de mesures directes, la Haute Autorité n'est pas sûre du tout que la situation n'empirerait pas. C'est pourquoi elle consulte le Comité sur l'opportunité de recourir aux articles 58 et 74.

M. LE PRESIDENT remercie M. Daum de son exposé et donne la parole au président de la commission.

M. VAN DER REST, président de la commission Marché et Prix, indique que le bureau de cette commission, constatant que le temps ne permettrait pas de présenter au Comité autre chose qu'un rapport oral, a chargé son président de cette tâche.

Il rappelle qu'à la demande de la Haute Autorité, M. Uri a présenté hier un exposé introductif devant la commission Marché et Prix et la commission des Problèmes du Travail réunies en commun, après quoi chaque commission a examiné séparément celui des deux points de l'ordre du jour d'aujourd'hui qui la concernait.

Dans son exposé, M. Uri a insisté sur l'idée qu'il s'agissait moins de savoir si tous les moyens d'action indirects prévus à l'article 57 avaient été épuisés que de savoir s'il était possible de ne pas recourir aux moyens directs de l'article 58, et pour sa part il a conclu à la nécessité de mettre ceux-ci en oeuvre. Il a également appelé l'attention de la commission sur le danger d'une liquidation brutale des stocks et sur la nécessité de tenir compte des incidences sociales des mesures envisagées.

Un large échange de vues a suivi. A la quasi unanimité, les membres de la commission qui sont intervenus ont reconnu la gravité de la crise, bien que deux orateurs aient estimé qu'une diminution de 10% de la demande n'avait rien d'anormal et qu'il n'était donc pas nécessaire de recourir à des moyens exceptionnels. Mais, en ce qui concerne les causes et les remèdes, on a exprimé des opinions divergentes.

De nombreux orateurs ont pensé, contrairement à M. Uri, qu'il n'était pas inutile de revenir sur le passé pour y chercher les causes de la situation. L'un d'eux a remarqué que la demande de consultation de la Haute Autorité ne parlait pas de crise manifeste, alors que la déclaration de crise manifeste est l'une des deux conditions indispensables pour l'application de l'article 58. On a discuté aussi la question de savoir si cette notion de crise manifeste implique ou non que la crise sévisse pour tous les produits et sur tous les marchés de la Communauté.

Un certain nombre de membres ont estimé que la situation actuelle résultait de l'absence d'une action à long terme et ont souhaité que les mesures qui seront prises s'insèrent en tout état de cause dans une politique d'ensemble de l'énergie. Selon certains, la crise actuelle est, non pas une crise conjoncturelle et temporaire, mais une crise structurelle fondamentale, tenant, non à une réduction de la demande, mais à son déplacement vers les produits

pétroliers et le charbon américain. C'est le problème de la compétitivité du charbon de la Communauté qui a été ainsi posé, et plusieurs ont reproché à la Haute Autorité de n'avoir pas fait le nécessaire en ce domaine. Ils ont souligné que la solidarité devrait jouer, non seulement en période de basse conjoncture, mais aussi en haute conjoncture. Ils ont manifesté la crainte que l'application de l'article 58 n'aggrave la crise en renchérissant le charbon et ne retarde les assainissements indispensables.

Un membre de la commission a affirmé que la crise n'avait d'autre cause que l'excès des importations, qui ont atteint 44 millions de tonnes en 1957 contre 14 millions en 1953, et que, pour la résoudre, il suffirait de revenir à ce dernier niveau.

D'autres orateurs, notamment les représentants des travailleurs belges, sans nier l'existence de problèmes structurels, ont estimé que la crise avait un caractère conjoncturel, qu'elle tenait à la récession et que la Haute Autorité avait raison de vouloir intervenir.

Beaucoup ont exprimé l'opinion que, notamment en ce qui concerne les importations, les moyens indirects pourraient encore être utilement employés. Ils ont demandé pourquoi la Haute Autorité n'avait pas généralisé sa recommandation du 29 janvier au gouvernement allemand. On a également soutenu que l'article 74 pouvait être utilisé indépendamment de l'article 58, et qu'on pouvait limiter les importations sans mettre en oeuvre un réglage de la production. Plusieurs ont d'ailleurs estimé qu'il fallait commencer par chercher des solutions dans le cadre national. On a cité, à ce propos, les mesures qui ont été prises en Allemagne et en France. Enfin, un membre a proposé de faire jouer aussi l'article 95 afin de substituer au charbon importé du charbon de la Communauté.

La plupart des orateurs ont regretté l'imprécision du document fourni par la Haute Autorité. Ne voulant pas donner un blanc-seing à celle-ci, ils ont réclamé des explications sur les quotas

et sur l'action envisagée en ce qui concerne le stockage. Beaucoup se sont montrés sceptiques sur l'efficacité des quotas : insignifiants, ont-ils dit, ils n'amélioreront pas la situation, importants, ils empêcheront de réduire les importations. On a dit aussi que la réduction de la production se ferait d'elle-même et qu'une mesure autoritaire serait insuffisamment différenciée pour tenir compte des situations particulières. Plusieurs orateurs ont relevé que la notion de stocks ne figure pas dans l'article 58, et ont déclaré qu'ils ne voyaient pas comment les quotas pourraient avoir un effet sur le stockage.

Des précisions ont également été demandées au sujet de la limitation des importations. Plusieurs membres de la commission ont insisté sur les difficultés que la Haute Autorité rencontrerait en ce domaine. Ils ont notamment dit que, s'il était normal d'obliger les importateurs à consommer aujourd'hui autant de charbon de la Communauté qu'ils le faisaient en haute conjoncture, il ne serait pas possible de leur interdire d'acheter du charbon bon marché après les avoir poussés hier à acheter du charbon cher. Les représentants des utilisateurs et des importateurs néerlandais, après avoir insisté sur les efforts qu'ils ont accompli d'eux-mêmes pour réduire les importations, ont demandé, au cas où la Haute Autorité prendrait des mesures autoritaires, que l'on établisse clairement par qui seront supportées les conséquences de la force majeure.

M. Uri, tout en regrettant que l'on ait importé trop de charbon, a observé que la Haute Autorité n'avait pas pu obtenir des gouvernements les renseignements qui lui auraient permis d'élaborer une politique charbonnière à long terme. Il a déclaré que la Haute Autorité préparait présentement une politique d'ensemble de l'énergie, en tenant compte du problème des structures, de celui des importations et de celui du fuel. Mais pour faire face aux fluctuations à court terme, il sera toujours nécessaire, a-t-il dit, de recourir



dans certains cas à des mesures d'urgence. Il a ensuite déclaré que, si la Haute Autorité n'était pas parvenue, comme elle l'aurait désiré, à faire une politique de stockage en période de haute conjoncture, c'était faute d'avoir trouvé les appuis nécessaires auprès des gouvernements et du Comité consultatif.

M. Uri a dit aussi que les entreprises qui se mettraient à résorber leurs stocks devraient réduire d'autant leur production, de manière à ne pas faire porter leurs difficultés par d'autres. Selon lui, la réduction des importations - que l'existence de contrats à long terme rend d'ailleurs difficile - ne suffira pas à elle seule. Si les réformes structurelles envisagées ne se traduisent pas par une diminution suffisante de la production, il faudra envisager d'autres mesures, dont l'application sera plus délicate en raison de la diversité des entreprises. M. Uri, qui s'attend cette année à une restriction de la demande d'environ 3% a conclu en déclarant qu'il était possible d'élaborer des solutions de nature à éviter une liquidation des stocks et des distorsions dangereuses à l'intérieur de la Communauté.

Telles sont les idées qui ressortent du débat qui a eu lieu hier et dont le bureau de la commission a chargé son président de rendre compte au Comité.

M. LE PRESIDENT remercie M. Van der Rest de son exposé clair et complet, grâce auquel le Comité sera mieux en mesure de répondre à la question que la Haute Autorité lui a posée.

M. PICARD rappelle que pendant longtemps la Haute Autorité a interdit, comme constituant une sorte de lèse-Europe, toute information sur le mouvement des combustibles à l'intérieur de la Communauté. Il est donc paradoxal de l'entendre maintenant se plaindre de n'avoir pu obtenir des gouvernements les renseignements nécessaires. Ce n'est que tardivement qu'elle s'est intéressée aux

contrats d'importations conclus avec les charbonniers des Etats-Unis. Encore la Haute Autorité estimait-elle qu'il suffisait d'avoir des informations a posteriori, alors que le conseil lui était donné de s'informer a priori des contrats qui devaient être passés, l'importance des tonnages à demander aux pays tiers ne pouvant être déterminée sans une connaissance des mouvements des combustibles à l'intérieur de la Communauté.

Quant aux mesures proposées par M. Uri, elles ne seront acceptables que si elles s'inscrivent dans une politique de longue durée. Faute d'une telle politique, des mesures à court terme risqueraient demain d'aller à l'encontre du but visé. Sans doute, M. Uri a-t-il déclaré hier que M. Picard serait comblé, et que la Haute Autorité ne préparait pas seulement une politique charbonnière, mais une politique d'ensemble de l'énergie. Il est très vrai que M. Picard n'en demande pas tant pour le moment. Il faut, dit-il, sérier les problèmes : avant d'envisager une politique d'ensemble de l'énergie et pour qu'elle réussisse, il est indispensable que la Haute Autorité parvienne d'abord à coordonner la production et les importations de charbon. Toute autre manière d'agir ne serait qu'une fuite en avant. Au reste, la limitation des importations ne doit pas remettre en question les relations commerciales avec les pays tiers. Il ne faut pas oublier que les producteurs européens sont aussi, quoique dans une faible mesure, exportateurs et que, par exemple, les indemnités pour résiliation de contrats accordées aux producteurs américains ont permis à ceux-ci de mieux les concurrencer sur certains marchés; Travailleurs et producteurs ne doivent pas perdre de vue cet aspect du problème.

M. DELVILLE estime que les mesures inscrites à l'article 74 constituent des actions indirectes sur la production. L'article 57 fait partie du chapitre de la production; il traite de moyens indirects, parmi lesquels l'intervention en matière de politique commerciale. Or, celle-ci relève du chapitre X et de différents articles, dont l'article 74. D'ailleurs, dans l'aperçu des modes d'action indirects prévus à l'article 57, qui accompagne le document 1844, la Haute Autorité fait mention, à la fin de l'arti-

les attendus de ses recommandations de janvier, elle a placé les interventions en matière commerciale parmi les moyens d'action indirects.

Quant aux conditions posées à l'application de l'article 58, elles sont de deux ordres : la Haute Autorité doit estimer, d'une part, qu'il y a crise manifeste - tel est, semble-t-il, son avis, et il est parfaitement fondé; d'autre part, que les moyens indirects ne suffisent pas pour faire face à la situation - tel est aussi son avis, mais non plus celui de l'orateur.

En effet, à son sens, les moyens indirects du titre X n'ont pas été pleinement utilisés. On aurait pu user, par exemple, de l'article 71 relatif au concours mutuel. Les possibilités de contingentement des importations n'ont pas été épuisées. Les exportations auraient pu être encouragées. Le développement des échanges à l'intérieur de la Communauté pourrait repousser dans les régions non productrices le charbon provenant de pays tiers.

Néanmoins, après mûre réflexion, l'orateur votera pour l'institution de quotas. Dès lors que la Haute Autorité juge qu'il y a crise manifeste et qu'elle ne peut y faire face par les seuls moyens indirects, il n'y a pas d'autre solution. Mais il importe que la Haute Autorité tienne compte des différences de situation des entreprises, que le système qu'elle mettra en oeuvre comporte une grande souplesse d'exécution et qu'en aucun cas il ne freine l'adaptation structurelle.

Enfin, M. Delville ne méconnaît nullement - bien au contraire - la nécessité d'élaborer une politique du charbon et de l'énergie à longue échéance. Mais il croit qu'il serait vain de se lancer dans cette tâche si des mesures immédiates ne venaient pas assainir sans délai le marché.

M. DAHLMANN, après avoir félicité M. Van der Rest de son excellent exposé, déclare qu'il conviendrait de centrer le débat sur le point de savoir s'il y a lieu de déclarer l'état de crise. En France et aux Pays-Bas la situation n'est pas d'une gravité majeure. En Allemagne, de sérieuses difficultés subsistent, mais les mesures prises, en partie sur la recommandation de la Haute Autorité, n'ont pas encore atteint leur plein effet; de plus, le 1er mai entrera en vigueur la semaine de cinq jours de travail à plein salaire, qui ne manquera pas d'entraîner une régression de la production. Sous réserve d'une certaine garantie concernant les stocks, la République fédérale doit donc surmonter ses difficultés. En revanche, le cas de la Belgique est extrêmement grave et appelle des décisions spéciales. Mais il ne justifierait pas à lui seul une déclaration d'état de crise pour toute la Communauté : ce qu'il faut essentiellement, c'est prendre des mesures pour venir en aide aux mineurs belges.

M. BURCKHARDT félicite et remercie M. Van der Rest de la clarté de son exposé.

Concernant l'article 58, il considère que l'application en est subordonnée non seulement à une régression de la demande, mais aussi à l'existence dans l'ensemble de la Communauté d'une crise économique générale grave. Or tel n'est pas le cas actuellement. Il y a bien régression de la demande, mais non crise manifeste. Les moyens qui s'imposent en l'occurrence sont les moyens indirects.

La Haute Autorité les juge insuffisants. Mais les a-t-elle épuisés ? Le financement de stocks supplémentaires a échoué - l'orateur estime, pour sa part, que la politique des stocks est l'une des causes de la situation présente. Mais les dispositions appliquées en Allemagne sur la recommandation de la Haute Autorité ont été minimisées; on peut en attendre beaucoup lorsqu'elles auront atteint leur plein effet. Pourquoi ne pas les étendre à d'autres pays membres ?

L'orateur se demande, en outre, si dans chaque pays les entreprises et les gouvernements ont pris toutes les mesures indirectes qui s'imposaient pourtant. En Allemagne, un nouveau tarif douanier a été fixé, on a assoupli les contrats américains, les entreprises ont réduit la durée du travail et se sont efforcées de maintenir une concurrence normale. Le gouvernement fédéral a de son côté pris diverses décisions, notamment en ce qui concerne le prix du fuel. Dans chaque pays, les responsables devraient recourir à des mesures analogues. Si cela ne suffisait pas, il resterait encore à mettre en oeuvre l'article 23 de la Convention. En fait, des mesures de caractère national, telles que celles dont M. Burckhardt vient de parler, suffisent pour maîtriser la situation dans tous les pays, sauf en Belgique où le surplus de l'offre sur la demande atteint 3 millions 300 000 tonnes, ou même 5 millions selon certains renseignements. On ne peut donc parler d'une crise de la Communauté. Une erreur, qu'on peut bien dire "manifeste" a été commise dans le domaine du stockage. Il faut éviter de la renouveler, mais l'essentiel est de ne pas affecter la capacité concurrentielle des entreprises. Si l'intégration européenne devait mener à un dirigisme accru, elle irait à l'échec. C'est pourquoi l'orateur, qui rappelle sa longue collaboration avec la Haute Autorité, se croit en droit de la mettre en garde contre une décision dangereuse, que, pour sa part, en tout cas, il repoussera.

M. LEBLANC ne veut pas poursuivre une querelle de mots. La crise existe. Il n'est pas admissible qu'en 1958 on ait à la fois importé 26 millions de tonnes de charbon américain et stocké 25 millions de tonnes de charbon de la Communauté, qui coûte moins cher. Il n'est pas davantage admissible que le nombre des postes chômés ait dépassé 5 millions. Sans doute a-t-on commencé à réduire les importations, mais c'est un fait hélas prévisible qu'en 1959 encore elles seront égales aux excédents de production - 19 millions de tonnes - qui devront être stockés.

L'orateur ne pense pas que l'application de l'article 74 suppose celle de l'article 58. Certes, si l'on décide de fixer des quotas, il faut agir sur les importations, mais la réciproque n'est pas évidente. Toutefois, si la Haute Autorité voulait absolument lier les deux articles, M. Leblanc, qui tient à l'application de l'article 74, accepterait l'institution de quotas, à condition qu'ils soient souples et sélectifs.

La crise est certes plus grave en Belgique qu'ailleurs, mais elle intéresse toute la Communauté, au moins en ce sens que, si le Traité ne permettait pas d'y faire face, la preuve de son impuissance serait faite et la Belgique n'aurait plus qu'à en tirer la conclusion. L'orateur demande donc à la Haute Autorité d'agir et au Comité de ne pas repousser toutes les propositions qui lui sont faites.

M. BENTZ van den BERG procède à une comparaison entre la situation charbonnière, dont on a beaucoup parlé, et la situation sidérurgique, dont on n'a rien dit,

Alors que les charbonnages n'ont pas diminué leur production, ce qui a entraîné le gonflement des stocks, les sidérurgistes ont diminué la leur, en Allemagne notamment. Ils ont également su faire face, non seulement à la concurrence étrangère, qui n'est pas moins rude pour l'acier et la fonte que pour le charbon, mais aussi aux conséquences de la dévaluation française.

L'orateur reconnaît la gravité de la crise belge, mais il s'étonne que les producteurs belges n'aient pas profité de l'aide qui leur fut apportée pendant la période transitoire par leurs collègues allemands et néerlandais pour procéder chez eux à la réorganisation qui apparaît aujourd'hui indispensable.

Autre point sur lequel l'orateur voudrait appeler l'attention du Comité et de la Haute Autorité : lorsque le charbon manquait, comme en 1955 et en 1956, les industriels des Pays-Bas n'ont pu en trouver

suffisamment dans la Communauté, et ils ont dû conclure avec les Etats-Unis des contrats d'importations à long terme; on ne peut aujourd'hui les résilier brusquement. Et l'on ne pourrait frapper ces charbons de droits d'importation sans imposer à la sidérurgie néerlandaise une charge tout à fait injustifiée,

En conclusion, M. Bentz van den Berg est d'avis que, si des dispositions spéciales doivent être prises en faveur de la Belgique, la situation des autres pays de la Communauté ne justifie pas la proclamation de l'état de crise,

M. BERTRAND, après avoir remercié M. Van der Rest d'avoir fait un exposé aussi complet, exprime l'opinion que la crise est à la fois conjoncturelle et structurelle. Conjoncturelle parce qu'elle résulte en partie de la récession industrielle, des conditions atmosphériques et de l'existence de stocks; structurelle parce qu'elle provient également d'un déplacement de la demande vers d'autres sources d'énergie. C'est pourquoi la fixation de quotas pour la production de charbon serait inefficace et même dangereuse tant que les importations de pétrole resteront libres. C'est une politique d'ensemble de l'énergie qu'il faut élaborer, si l'on veut que le charbon européen conserve son caractère compétitif.

M. SOHL ne pense pas que la déclaration de l'état de crise soit nécessaire pour empêcher un écoulement brutal des stocks et de parvenir à une réduction des importations. L'exemple de l'Allemagne montre qu'il existe d'autres méthodes pour atteindre ces objectifs, par exemple la conclusion d'accords entre charbonnages et entreprises sidérurgiques. C'est dans ce sens que la Haute Autorité devrait orienter son action. L'orateur rappelle que l'on avait envisagé à une certaine époque de déclarer l'état de pénurie, mais que l'on s'est félicité par la suite de ne pas l'avoir fait. Il faut certes prendre des mesures spéciales pour la Belgique, mais proclamer l'état de crise dans les six pays conduirait à une situation

incompatible avec les objectifs du Traité de la Communauté.

M. GARDENT n'a pas été convaincu par les arguments qu'a donnés hier M. Uri en faveur de l'application de l'article 58. Le Traité permet de recourir à d'autres moyens. En ce qui concerne les informations sur les importations, l'article 46 précise que la Haute Autorité doit établir un programme prévisionnel de production, d'importation et de consommation. L'article 47 lui ouvre la possibilité de recueillir les informations nécessaires. Si elle estime qu'un Etat manque à ses obligations, elle peut - aux termes de l'article 88 - adresser au gouvernement en cause une décision motivée. Elle a donc tous les pouvoirs nécessaires.

En ce qui concerne la limitation des importations, pourquoi ne pas généraliser une recommandation du genre de celle qui a été adressée à l'Allemagne? Les véritables difficultés sont d'ordre politique et commercial. Il ne serait pas équitable, en particulier en l'absence d'une solution durable au problème des variations de prix cif des charbon importés, de pénaliser aujourd'hui les consommateurs qui ont dû recourir à des importations en période de pénurie.

Quant à la diminution de la production, l'établissement de quotas n'y change rien s'il correspond à la réduction que l'on pourrait attendre de réformes structurelles, et, s'il n'y correspondait pas, on s'engagerait dans un processus dangereux.

Pour les stocks enfin, il n'y a pas d'indice qui permette de supposer qu'ils vont être brusquement déversés sur le marché.

On ne voit pas, dans ces conditions, ce que l'application de l'article 58 pourrait apporter sur ces trois points. Rien d'étonnant à cela : il n'a pas été fait pour résoudre ce genre de difficultés, mais bien pour éviter, en période de crise manifeste, un processus d'effondrement des prix et de fermetures d'établissements en cascade au delà de ce que comporterait un assainissement raisonnable.



Sensible au cri de détresse des représentants de la Belgique, l'orateur est prêt à soutenir toute mesure propre à redresser la situation dans ce pays. Mais il ne saurait s'associer à des décisions qui seraient dangereuses et qui, au surplus, ne résoudraient pas le problème.

Adopter la position exposée tout à l'heure par M. Delville et s'en tenir, comme lui, à une interprétation formelle du Traité, ce serait vider la présente consultation de tout sens : bien évidemment, le Comité ne peut pas obliger la Haute Autorité à juger la situation autrement qu'elle ne le fait. Il est donc bien dans son rôle en se demandant si l'état de crise manifeste existe et si les moyens indirects sont suffisants pour y faire face. A ces deux questions, M. Gardent répond par la négative.

M. LE PRESIDENT propose au Comité de mener le débat à son terme ce matin.

M. FINET, président de la Haute Autorité, dit que celle-ci souhaiterait répondre cet après-midi seulement aux observations qu'elle aura entendues.

M. LE PRESIDENT propose au Comité, dans ces conditions, d'entendre les derniers orateurs inscrits, puis de renvoyer la séance à l'après-midi. (Assentiment)

M. de la VALLEE POUSSIN est convaincu que si, dans le passé, une réelle mise en commun des ressources en charbon, un véritable marché commun avaient été réalisés, les divergences seraient aujourd'hui moins grandes. Quoiqu'il en soit, il serait regrettable de s'éloigner davantage encore d'une politique commune et de renier l'idée européenne. Or certains paraissent oublier un peu que les consommateurs belges ont droit aux bénéfices du marché commun.

Une régression de 10% dans la consommation est normale, a-t-on dit. De fait, elle est supportable si la charge en est répartie. Mais, en raison du manque de flexibilité qui est propre à l'industrie charbonnière, elle a des conséquences qui sont presque de crise manifeste si elle n'est pas partagée.

La Haute Autorité demande au Comité sa confiance pour suivre une politique plus souple. Il est normal, dans une période difficile, d'accroître ses pouvoirs. Mais qu'elle prenne garde aux graves conséquences que pourrait entraîner la rupture d'engagements d'importation contractés auprès de pays tiers, principalement des Etats-Unis. Il faudra indemniser équitablement les victimes d'une telle politique.

On parle beaucoup d'une politique de l'énergie. A cet égard, l'orateur tient à souligner qu'une augmentation du prix de l'énergie serait très grave et inacceptable pour les pays qui vivent de leurs échanges extérieurs.

Il invite, en conclusion, la Haute Autorité à témoigner de vues réalistes devant l'évolution structurelle du marché.

M. CAPANNA, après avoir félicité M. Van der Rest de l'exactitude et de la précision de son rapport, indique que c'est lui-même qui a soutenu hier que la crise charbonnière est beaucoup moins une crise conjoncturelle qu'une crise structurelle de concurrence. C'est à cette crise structurelle qu'il importe essentiellement de remédier, par le jeu du paragraphe 23. Le problème conjoncturel, de son côté, peut trouver une solution dans les alignements.

Certains orateurs voient dans les importations la cause de tout le mal. Mais les réduire, c'est s'exposer à un renchérissement de l'énergie. Le sacrifice serait acceptable s'il devait être temporaire et permettre de surmonter une crise conjoncturelle momentanée. Mais à s'orienter délibérément vers une politique d'énergie plus

chère, on mettrait en danger, en portant atteinte à ses capacités de concurrence, toute l'activité du marché européen.

M. Capanna considère que la Haute Autorité n'a pas épuisé toutes les possibilités offertes par l'article 57 et insiste pour qu'elle s'attaque résolument au problème structurel.

M. WEMMERS observe que, par divers moyens, dont les alignements de prix, l'industrie charbonnière néerlandaise s'emploie efficacement à juguler la crise. Il en va de même en Allemagne et en France. Le problème charbonnier n'est en fait - et depuis des années - qu'un problème belge. Il doit être envisagé avec la plus large compréhension, mais ce n'est pas l'institution de quotas dans les autres pays qui le résoudra. Pourquoi la Haute Autorité s'est-elle arrêtée dans la voie où elle s'était engagée en janvier ? Il faut étendre les mesures indirectes avant de passer à toute application de l'article 58. M. Wemmers se prononcera contre la déclaration de crise manifeste dans les circonstances présentes.

M. THOMASSEN déclare que, dans leur fierté, les Belges préféreraient à la pitié générale qu'on leur témoigne une solidarité plus active. Lorsque, voici bien des mois, M. Delville a lancé devant le Comité l'expression de "pré-crise", bien des délégués et la Haute Autorité elle-même se montrèrent surpris. Depuis lors, la Haute Autorité a complètement changé d'attitude, et ceux qui lui reprochaient hier de ne rien faire lui reprochent aujourd'hui d'en vouloir faire trop et trop vite.

Il est exact que, comme l'a dit M. Bentz van den Berg, les producteurs allemands et néerlandais ont aidé les producteurs belges pendant la période transitoire. Mais il est vrai aussi que cette aide a servi à faire baisser les prix du charbon belge, ce dont les consommateurs de tous les pays ont pu profiter.

Le problème n'est pas uniquement un problème belge. La nouvelle diminution de consommation de 3%, annoncée par M. Uri, frappera tous les pays. On a donné en exemple les mesures de réduction de la durée du travail prises en Allemagne, mais on oublie que des mesures du même ordre ont été appliquées en Belgique dès 1957 et qu'elles n'ont pas évité la surproduction. L'orateur approuve donc la Haute Autorité de vouloir appliquer l'article 58.

M. HELLBERG est partisan de l'énergie à bon marché, mais à condition qu'elle ne soit pas l'effet d'une concurrence malsaine, par exemple du dumping. Il pense donc que la production doit être protégée contre les ruptures de prix. Il approuve le gouvernement de la République fédérale d'avoir institué un droit sur le charbon importé et il pense que la généralisation de cette mesure devrait être mise à l'étude.

En revanche, il ne comprend pas pourquoi la Haute Autorité tient à appliquer l'article 58. A son avis, les mesures indirectes qu'elle peut prendre et les mesures directes des entreprises sont suffisantes, tandis que l'application de l'article 58 risquerait de résorber et même d'empêcher l'assainissement indispensable. La Haute Autorité espérerait-elle un boom prochain sur l'énergie ? Ce serait oublier que l'ère de l'énergie à tout prix est révolue. Sans doute dans l'avenir aura-t-on besoin de plus d'énergie, mais, en raison de l'utilisation croissante des produits pétroliers, on se tournera vers l'énergie la moins chère. Un haut fonctionnaire français a dit récemment qu'à partir de 1961 la France deviendrait un pays exportateur d'énergie, grâce aux récentes découvertes sahariennes et au développement de l'industrie du gaz naturel en France même. C'est dire que l'essentiel est maintenant - et le temps presse - de rationaliser et d'assainir la production charbonnière. L'article 58 ne le permettrait pas. M. Hellberg ne votera donc pas pour son application.

M. HOEFNER y est également opposé. Avant de réclamer l'aide de voisin, il faut s'aider soi-même. C'est ce que les Allemands ont fait en taxant le charbon importé et en réduisant la durée du travail. Le rôle de la Haute Autorité est d'agir pour que néanmoins les mineurs conservent leur plein salaire et non pas de faire une déclaration inopportune de crise manifeste. Sans doute faut-il tenir compte du cas particulier de la Belgique, mais l'orateur pense que des mesures appropriées permettraient d'y faire face : la Haute Autorité pourrait par exemple accorder aux producteurs belges une aide de réadaptation.

M. DELVILLE s'élève contre l'idée qu'il y aurait seulement un cas belge. Le problème, tant structurel que conjoncturel, est mondial. On a assez parlé ici même du pétrole, du gaz, de l'atome, du progrès technique, pour que chacun le comprenne. En deux ans, les Etats-Unis ont réduit leur production de 20%, la Grande-Bretagne de 10%. En Europe, chacun prend des mesures à l'échelle nationale, c'est bien. Mais une coordination s'impose et il appartiendrait à la Haute Autorité de l'assurer.

Il est exact que la crise est particulièrement aiguë en Belgique. Mais il ne faut pas accuser les Belges de n'avoir rien fait : sur 136 sièges, 36, représentant une production de 3 millions et demi de tonnes, ont été arrêtés, dont 13, représentant une production d'un million et demi de tonnes, en 1958, et cette action continue. Pourquoi donc la crise est-elle si grave ? Parce que les voisins de la Belgique exportent chez elle, si l'on peut dire, une partie de leurs propres difficultés. C'est ainsi que les exportations des pays voisins vers la Belgique ont doublé et même triplé en trois ans.

Pour améliorer la situation, des mesures particulières ne suffiront pas. Aussi l'orateur propose-t-il encore une fois de

recourir à l'article 71 du Traité, relatif au concours mutuel. En ce qui concerne les prix, il ne croit pas - comme l'a affirmé M. Gardent - qu'il n'y a pas de problème. Il lui paraît au contraire nécessaire d'user des possibilités qu'offre l'article 61 notamment dans le domaine des prix minima.

M. VAN DER REST votera en faveur des mesures que la Haute Autorité propose et que la gravité de la situation lui paraît justifier. On ne saurait, à ses yeux, résoudre la crise actuelle en recourant en ce moment à une solution spéciale pour la Belgique. Les consommateurs belges, qui ont déjà été défavorisés en période de haute conjoncture, puisqu'ils devaient acheter le charbon à des tarifs particulièrement élevés, ne doivent pas subir seuls les conséquences préjudiciables de la conjoncture actuelle en supportant des charges que l'ensemble de la Communauté voudrait éviter. Quelle que soit la solution retenue en définitive, elle devra répondre à l'intérêt de tous les membres de la Communauté, et non pas seulement de certains d'entre eux.

M. LE PRESIDENT n'a plus d'orateurs inscrits. Il propose que la Haute Autorité intervienne cet après-midi dès la reprise de la séance.

M. FINET, président de la Haute Autorité demande que cette reprise soit fixée à 15 h 30, ses collègues et lui ayant besoin de se consulter.

Il en est ainsi décidé

La séance est suspendue à 13 h 30

La séance est reprise à 15 h 40

M. FINET, président de la Haute Autorité, observe qu'au sein du Comité l'opinion paraît à peu près unanime que les importations en provenance des pays tiers pèsent très lourdement sur le marché charbonnier de la C.E.C.A. Mais certains de ses membres soutiennent que la Haute Autorité pourrait régler cette difficulté sans se préoccuper aucunement des dispositions de l'article 58. Or, l'article 74, en son 3ème alinéa, soumet les restrictions quantitatives aux conditions prévues à l'article 58. Il est donc impossible, sans fixer des quotas de production, d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation. Quant au 2ème alinéa de l'article 57, il est applicable sans doute, mais il y faut l'accord des gouvernements. "Et les mesures indirectes ?" dira-t-on alors. Voilà cinq mois que la Haute Autorité essaie de les faire adopter. Mais l'article 71 réserve la compétence des Etats en matière commerciale. Tout ce que la Haute Autorité pouvait faire, c'était d'employer la persuasion. Hélas, lorsqu'il s'agit d'intérêts, la persuasion a peu d'effets. La Haute Autorité a essayé d'employer les moyens indirects. Si aujourd'hui elle estime qu'il faut reconnaître l'état de crise, c'est qu'en agissant autrement elle aurait le sentiment de faillir à sa mission.

M. SPIERENBURG, vice-président de la Haute Autorité, déclare lui aussi sans fondement la thèse selon laquelle des restrictions quantitatives pourraient être édictées sans recours à l'article 58. L'article 74 les subordonne en effet à l'action sur la production visée au second paragraphe de l'article 58, ainsi que M. Finet vient de le rappeler.

La Haute Autorité a été félicitée pour la recommandation qu'elle a adressée au gouvernement allemand, et blâmée de n'avoir pas étendu ce système. Mais, si elle a approuvé la demande de concours

mutuel du gouvernement fédéral, force lui est de considérer que la situation n'est pas du tout la même en Allemagne et dans les autres pays. La réussite du système appliqué dans la République fédérale suppose l'existence d'une organisation assez dirigiste et notamment d'une caisse nationale. En Italie, par exemple, comment pourrait-on fonder une action sur l'article 74, puisque, faute d'une production notable, il ne saurait y avoir de préjudice à la production ? Aux Pays-Bas, l'institution de droits de douane se heurterait à de très fortes objections. La Communauté ne peut enfreindre l'article 19 du traité du Gatt ni les engagements qu'elle a pris envers ce dernier. C'est pourtant à quoi aboutirait la suggestion de M. Burckhardt. Un système de droits de douane ne réussirait aux Pays-Bas qu'à condition que tous les intéressés y acceptent - mais M. Spierenburg en doute - une organisation comparable à l'organisation allemande.

La Haute Autorité est bien convaincue qu'une coordination de la politique commerciale des six pays est indispensable. Dès 1957, elle a demandé aux gouvernements des renseignements sur les obligations contractuelles d'importation : ils ne les ont fournis qu'avec beaucoup de difficultés et ont refusé qu'on les publie. Elle poursuivra néanmoins son action. Elle a obtenu des déclarations de solidarité qui ont eu des effets dans le cas néerlandais, mais non dans le cas italien. La lenteur de la commission mixte l'a également gênée, mais elle redoublera d'efforts pour arriver à une politique commerciale commune, seule capable de prévenir, ce qui vaut mieux que guérir.

M. COPPE, vice-président de la Haute Autorité, rappelant que, selon certains orateurs, la crise n'atteindrait qu'un seul pays et non la Communauté elle-même, fait observer qu'en 1958 cette dernière a produit 246 millions de tonnes de charbon, et qu'elle en a mis en stock 17 millions de tonnes. Aurait-il mieux valu laisser s'étendre



immédiatement le chômage plutôt que de pratiquer cette politique de tampon ? On peut en discuter, et M. Burckhardt, par exemple, n'a jamais été, sur ce point, de l'avis de la Haute Autorité. Mais on peut prévoir pour 1959 une réduction de la demande de l'ordre de 3 millions de tonnes, et personne n'a dit que faire de tous ces excédents.

Personne non plus n'a indiqué comment empêcher le dégel des stocks. Quels reproches la Haute Autorité n'encourrait-elle pas de la part du Comité Consultatif le jour où une mauvaise conjoncture et une situation difficile dans le marché commun conduiraient les producteurs à se défaire de leurs stocks en même temps qu'elles dégèleraient ceux des consommateurs ! Il n'est qu'un moyen de geler les stocks, c'est d'édicter une réglementation de la production.

Autre question : la carte jointe au document 1844/1/59 transmis au Comité montre que la ligne de concurrence entre le charbon américain et le charbon de la Ruhr avance très loin. Il ne faut pas compter sur un renchérissement des frets pour remédier à cette situation. Tous les renseignements dont on dispose montrent au contraire que leur tendance, à long terme, est à la baisse. D'autre part, la Haute Autorité n'a aucun moyen pour prendre en main le marché des frets.

Dernier argument : toute communauté a ses points faibles. Le problème est d'éviter qu'un point faible ne devienne un abcès de fixation. Or, n'est-ce pas ce qui se passe quand on voit doubler ou même tripler, par rapport à la période de haute conjoncture, les échanges entre un pays de la Communauté et les autres ? Il est bien évident qu'une telle situation n'est pas normale.

Sans doute, on peut imaginer d'autres solutions, des solutions auxquelles, autrefois, on aurait pensé tout naturellement.

Parmi elles, il y a le dumping. Mais qu'a-t-on voulu faire en instituant la C.E.C.A. ? On a voulu construire une Europe intégrée où des règles communes seraient respectées par tous et où des institutions spécialisées seraient chargées de trouver des solutions communautaires quand l'observation de ces règles ne permettait pas de faire face à la situation. C'est dans cet esprit que la Haute Autorité envisage l'application des articles 58 et 74.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Président Coppé. Il regrette que sa position ne lui permette pas de répondre lui-même et demande aux membres du Comité s'ils désirent poser de nouvelles questions à la Haute Autorité.

M. PICARD regrette de n'avoir pas été convaincu par M. Spierenburg. On peut sans doute, comme il l'a fait, taxer de dirigisme le système qui fonctionne en Allemagne, et qui est certes plus dirigiste que le mécanisme en vigueur dans un autre pays pourtant mis en accusation par la Haute Autorité, mais il faut alors proposer une autre solution. La Haute Autorité ne l'a pas fait.

Quant à la coordination des politiques commerciales, M. Picard en est depuis toujours partisan. Encore faut-il proposer quelque chose qui permette de la traduire dans les faits. Le problème, en ce domaine, est de déterminer à quelles conditions de prix les consommateurs seront approvisionnés, et la solution doit être communautaire. Il n'y en a qu'une : la parité des prix. Si elle était réalisée, la Haute Autorité aurait en effet la possibilité de demander aux consommateurs de s'orienter indifféremment vers telle ou telle source d'approvisionnement; mais, précisément; elle a condamné cette solution quand elle a été appliquée à la France. Si au contraire il n'y a pas parité et si la Haute Autorité veut pouvoir imposer à certains des charges supplémentaires, elle doit se préoccuper aussi du financement de ces charges. Une certaine solution a été appliquée

en Allemagne. Si elle ne peut être généralisée, la Haute Autorité doit en trouver une autre, valable pour tous. Si elle l'avait fait, M. Picard s'y serait rallié, mais dans les conditions actuelles il ne peut, à son vif regret, approuver les mesures proposées par la Haute Autorité.

M. BURCKHARDT fait observer que si la Haute Autorité estime nécessaire d'intervenir par les mesures en cause, c'est parce que ce ne sont que des improvisations passées et l'absence prolongée d'une politique charbonnière cohérente.

Il reconnaît que la Haute Autorité est obligée, en matière de politique commerciale, de tenir compte de l'avis des gouvernements. Mais il croit qu'il est possible de convaincre les gouvernements par de bons arguments à des mesures d'une politique commerciale uniforme et il n'est pas aussi pessimiste que M. Finet en ce qui concerne les frais de transports dans ce domaine.

Il répond à M. Spierenburg que les tarifs douaniers charbonniers institués en Allemagne ne doivent pas être considérés comme des mesures dirigistes. L'application des tarifs douaniers et des exonérations de frais de douane sont des moyens classiques d'une politique économique.

La procédure appliquée en Allemagne serait favorable à ce que la suppression de contrats privés à long terme pourrait se faire non par des mesures étatiques mais dans le cadre commercial.

Comme M. Picard, M. BURCKHARDT est partisan d'une coordination des politiques commerciales et il pense que les diverses solutions qui ont été trouvées dans les pays de la Communauté devraient être étudiées quant à leur opportunité par la Haute Autorité. Toutefois, chaque intervention dans les courants d'importation, par des mesures de politique commerciale, aurait une influence sur les consommateurs. Mais se sont là les conséquences normales de l'application des moyens conformes au marché pour atteindre le but de la politique économique.

Si la Haute Autorité justifie ses propositions par la nécessité de trouver des débouchés pour un surplus de 20 mns de tonnes en 1959, elle méconnaît le fait qu'en Allemagne, pour 7 à 8 mns de tonnes, le problème est déjà réglé grâce aux mesures douanières. Une diminution de l'excédent pourrait se produire par la réduction du temps de travail. L'argument d'un Membre de la Haute Autorité objecte que le système de réduction des importations introduit en Allemagne est difficilement applicable aux importations en Italie. L'orateur n'est pas de son avis. D'après lui, il serait possible d'introduire un règlement avec tarif douanier et un contingentement exonéré de tous droits de douane. Toujours selon lui, les règles du GATT ne sont pas contraires.

L'orateur déclare, en vue du plan tendant à frigorifier les stocks, que les moyens à adopter ne sont pas prévus dans le Traité. On ne pourrait, d'autre part, empêcher que des mesures quelconques fassent que leurs stocks soient jetés sur le marché au cas où, par exemple, les mines seraient en faillite. Quant à la concurrence du charbon américain, on ne pourra en faire disparaître les inconvénients qu'en rendant les entreprises européennes compétitives ou en instituant des droits de douane, puisque l'octroi de subventions n'est pas compatibles avec les dispositions du Traité. Au cas où cela ne suffirait pas, il existe des changements structurels, la réduction de la production étant la seule conséquence juste. C'est la tâche de la Haute Autorité, avec les moyens dont elle dispose, de soigner pour que l'on prenne les mesures adéquates en faveur des mineurs.

M. SPIERENBURG, vice-président de la Haute Autorité, répond à M. Burckhardt que la solution retenue pour l'Allemagne est inapplicable à l'Italie: l'article 74, alinéa 3 la réserve en effet pour les cas où la production risque de subir un préjudice sérieux. Or, l'Italie n'est pas productrice, il n'est donc pas possible d'y étendre le système allemand sans susciter l'opposition du GATT.

A M. Picard, l'orateur fait observer qu'il ne lui est pas possible de présenter des propositions concrètes avant que la Commission Mixte ait fait son rapport et que le Conseil de Ministres ait été informé.

M. LE PRESIDENT pense que l'article 74 vise les importations qui menacent de porter préjudice à la production de la Communauté et non pas - comme semble le croire M. Spierenburg - à celle du pays importateur.

M. COPPE, vice-président de la Haute Autorité, constate que M. Burckhardt propose de pallier la concurrence du charbon américain soit

en rendant les entreprises européennes plus compétitives, soit en recourant à des droits de douane. Il lui demande s'il estime, au cas où la situation ne se serait pas améliorée à la fin de l'année, que le régime douanier actuellement appliqué en Allemagne devrait être prorogé.

M. BURCKHARDT répond par l'affirmative. Ce système devra, selon lui, être maintenu aussi longtemps que le tarif des frets restera anormalement bas.

M. ROTH tient à faire observer que, contrairement à certaines affirmations, les chemins de fer allemands n'ont pas réduit anormalement leurs réserves de charbon - elles excèdent encore de 350 000 t leur niveau normal - mais ils ont dû utiliser certaines catégories de charbon qui ne peuvent rester trop longtemps en stock. S'ils ont conclu des contrats d'importation à long terme avec les Etats-Unis, c'est à la demande de la Haute Autorité. Mais ils se sont efforcés d'assurer l'écoulement régulier de la production allemande. Le Gouvernement allemand a donné aux chemins de fer allemands un crédit de 500 000 DM qui doit être utilisé pour des commandes intensives d'acier. En conséquence, les usines sidérurgistes reçoivent en plus des commandes d'un montant de 400 000 t d'aciers laminés, ce qui correspond à une consommation supplémentaire d'environ 800 000 t de charbon. Les autres pourraient prendre des mesures du même ordre.

M. GARDENT ne partage pas l'opinion de M. Spierenburg, qui pense que l'application de l'article 74, alinéa 3 est liée à celle de l'article 58. La Haute Autorité elle-même n'a-t-elle pas usé de l'article 74, et de lui seul, pour recommander au Gouvernement allemand d'appliquer certains droits de douane? Si elle recourt à l'article 58, la question des contrats d'importation à long terme ne sera pas pour autant résolue. L'orateur l'a précédemment démontré, comme il a démontré que l'application de cet article ne faciliterait ni la diminution de la production, ni la résorption des stocks, ni l'augmentation des

débouchés. La véritable solution réside dans l'élaboration d'une politique à long terme qui tienne compte de l'évolution prévisible de la situation, notamment en matière de frets.

M. COPPE, vice-président de la Haute Autorité, relève que M. Gardent reconnaît que nul n'a indiqué comment trouver de nouveaux débouchés. Or, il est bien évident que les décisions prises en application des articles 58 et 74 frapperaient en grande partie les importations : celles-ci une fois réduites, c'est automatiquement un nouveau débouché trouvé pour le charbon européen.

En outre, l'accord du GATT interdit toute limitation des importations qui ne s'accompagnerait pas au moins d'une certaine réduction de la production dans les pays intéressés.

Quant aux droits de douane, ils sont destinés à rendre les importations plus difficiles, ils ne sont pas faits pour se substituer à une restriction quantitative.

M. KOSKA, constatant que plusieurs orateurs ont dit ce qu'il voulait dire, renonce à la parole.

M. CAPANNA s'élève contre toute mesure qui aurait pour effet de faire payer le charbon plus cher dans un pays que dans les autres. Ce devrait être, selon lui, un principe absolu dans la Communauté qu'aucun consommateur ne peut être astreint à payer le charbon plus cher qu'un autre. Les producteurs de la Communauté ont commencé à le comprendre en ce qui concerne l'Italie, et les consommateurs italiens font leur possible pour aider à cette évolution. L'Italie ne paie pas son charbon moins cher que les autres pays, mais pour la première fois dans l'histoire économique, elle arrive à la parité. Un renchérissement de l'énergie serait pour elle un danger redoutable.

M. DELVILLE convient que l'article 74 est lié à l'article 58 en ce qui concerne le paragraphe 3. Est-il lié à l'institution préalable de quotas? Il ne le croit pas. Les mesures de l'article 74 sont des mesures indirectes aux termes de l'article 58; il faut les avoir épuisées avant de recourir aux mesures directes, ou du moins, leur avoir donné la préférence. M. DELVILLE craint d'ailleurs que si l'établissement de quotas était une condition préalable à l'application de l'article 74, la Haute Autorité se trouve considérablement déforcée dans son action si le Conseil de Ministres devait s'opposer à un régime de quotas.

Mais, plus que les articles 74 et 58, ce sont, à son avis, les dispositions de l'article 71 que la Haute Autorité devrait exploiter. Ainsi, les dispositions sur le concours mutuel pourraient être interprétées plus largement.

M. PICARD retient des déclarations de M. Coppé que les mesures envisagées par la Haute Autorité porteraient essentiellement sur les importations. Dans les couloirs, d'ailleurs, on indique que l'institution de quotas n'est demandée que parce qu'elle autoriserait à agir sur les importations. Cette franchise devrait renforcer l'opposition des utilisateurs et aussi des producteurs et des travailleurs. Leur défiance sera d'autant plus grande qu'ils ignorent dans quelle mesure les importations seront frappées. Que la Haute Autorité s'en prenne aux importations spéculatives, pas d'objection à cela; mais pourquoi ceux qui ont importé selon des programmes étudiés et raisonnables feraient-ils les frais de fautes commises ailleurs.

Depuis hier un négociant belge qui a importé du charbon américain sans que cela réponde à aucun besoin et qui cherche à le déverser dans la Communauté poursuit M. PICARD. Devant le peu d'empressement que la France met à lui accorder des licences pour l'écouler chez elle, il envisage, incité à cela, dit-il, par certains fonctionnaires de la Haute Autorité, de déposer une plainte contre le gouvernement français pour alimenter un dossier actuellement instruit par la Cour de Justice.

M. BENTZ VAN DER BERG demande à la Haute Autorité si les contrats à long terme dont il a parlé ce matin et qui ont été conclus il y a quelques années sur la vive recommandation de la Haute Autorité et d'autres instances seront complètement ou partiellement abandonnés.

M. COPPE, vice-président de la Haute Autorité, déclare que les sacrifices seront répartis entre la production et l'importation dans une proportion qu'il ne peut prévoir exactement, mais qui, tout en faisant peser le poids principalement sur l'importation, ne l'accablera pas outre mesure. La Haute Autorité ne peut être soupçonné d'envisager des réductions d'importations déraisonnables.

L'orateur assure ensuite M. Bentz van der Berg que la Haute Autorité a bien l'intention de tenir compte du droit moral qu'ont les consommateurs qui ont dû importer du charbon extérieur lorsqu'il coûtait plus cher que celui de la Communauté d'en acheter encore alors qu'il est devenu moins cher. L'équité le commande, ainsi que la nécessité de poursuivre l'industrialisation des côtes européennes, notamment de l'Italie. Il n'est pas question de réduire les importations à zéro. Un équilibre raisonnable sera trouvé.

M. BURCKHARDT comprend le souci des Italiens de continuer à disposer d'énergie à bon marché. Encore faut-il observer qu'il n'est pas sûr du tout que les frets resteront à leur bas niveau actuel. Il rappelle d'autre part à M. Capanna, qu'il fut un temps où, sous la pression du gouvernement italien, les charbonnages de la Ruhr furent incités à vendre en Italie un charbon alors moins cher que le charbon américain, et qu'ils furent un peu plus tard obligés d'y renoncer. La situation difficile qu'ils connaissent aujourd'hui est due en partie à cette évolution. Il ne faut pas oublier que la politique italienne a eu des conséquences désavantageuses pour l'Allemagne.

M. CAPANNA demande la parole.



M. LE PRESIDENT le prie d'être bref, car il lui paraît qu'il est temps de clore ce débat.

M. CAPANNA répond à M. Burckhardt qu'à l'époque des événements de Suez, les Italiens étaient prêts à payer le charbon de la Ruhr plus cher. Ce qu'ils réclamaient avant tout, c'était la flexibilité des prix. Ce n'est pas de leur faute s'ils ne l'ont pas obtenue. En l'occurrence, chacun a défendu ses intérêts. En ce qui concerne la situation des frets, il invite M. Burckhardt à s'informer plus exactement.

M. LE PRESIDENT constate que la Haute Autorité n'a rien à ajouter au débat. Il invite donc le Comité à dire s'il estime opportun d'instaurer un régime de quotas de production accompagné de mesures portant sur l'importation, au titre des articles 58 et 74 du Traité.

M. SUPPINO, secrétaire du Comité, rappelle les délégations de vote.

Il est procédé au vote par appel nominal  
Par 38 voix contre 7 et 5 abstentions, le Comité déclare  
estimer inopportunes les mesures proposées par la Haute Autorité

M. LE PRESIDENT demande à la Haute Autorité si elle estime que le Comité a répondu à la question qui lui était posée.

M. FINET, président de la Haute Autorité, répond affirmativement, tout en regrettant le caractère négatif de cette réponse.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Consultation sur l'opportunité d'un recours à l'article 95 afin d'assurer aux mineurs touchés par le chômage partiel une garantie de revenu minimum.

M. LE PRESIDENT invite M. Delamarre, président de la Commission des Problèmes du Travail, à présenter un rapport oral sur les travaux de cette commission.

M. DELAMARRE (+) a indiqué qu'à la suite de la discussion à laquelle la commission s'est livrée hier - discussion qu'il résumera brièvement - et de la proposition formulée par un de ses membres, il se trouvera conduit à poser au Comité trois questions.

La discussion s'est engagée sur une note de la Haute Autorité et sur un exposé introductif de M. Uri. La commission a été très surprise de la différence sensible qu'elle a constatée entre le système exposé dans la note et celui qui fut présenté en séance. La note proposait d'ajouter aux salaires et aux indemnités touchés par les mineurs une aide telle qu'ils soient assurés de recevoir au total 85 à 90 % du salaire plein qu'ils auraient touché pendant une période de référence. Mais, en raison, a-t-il dit, des difficultés auxquelles ce système se heurterait, M. Uri a proposé de verser aux mineurs, à partir du 3ème jour de chômage dans le mois et jusqu'au 12ème jour, une indemnité compensatrice égale à 20 % de la rémunération moyenne du travailleur de jour, une certaine correspondance étant instituée entre l'indemnité et le niveau de salaire du travailleur ainsi assisté.

Sur le principe même d'une intervention de la Haute Autorité, des réserves ont été formulées par un représentant des sidérurgistes français et par un représentant des producteurs allemands de charbon. Certains représentants de la sidérurgie ont exprimé le vœu qu'une distinction soit faite entre mineurs du fond et mineurs au jour. Ils estiment

---

(+) Voir Annexe

que les mesures prises au paragraphe 23 de la Convention seraient suffisantes, d'autant qu'il serait possible, en appliquant l'article 95 du Traité, d'en poursuivre l'application au delà du 10 février 1960. D'autres membres de la Commission ont observé que les ouvriers du jour étaient aussi nécessaires que ceux du fond et que, si la Haute Autorité ne pouvait pas intervenir en matière de salaire et de sécurité sociale - comme l'on fait remarquer les représentants des charbonnages - elle avait cependant la possibilité de prendre certaines initiatives pour secourir les chômeurs partiels, auxquels les dispositions du paragraphe 23 ne s'appliquent pas. Aussi la commission demande-t-elle au Comité de dire s'il juge opportun que la Haute Autorité recoure à l'article 95 du Traité en vue d'assurer aux mineurs touchés par le chômage partiel une garantie de revenu minimum. D'autre part, M. Uri ayant déclaré que l'indemnisation du chômage partiel impliquait l'établissement de quotas de production prévus à l'article 58 du Traité, la seconde question posée au Comité est pour lui demander s'il partage cet avis.

Troisième question enfin : le Comité s'estime-t-il en état de se prononcer dès aujourd'hui sur les nouvelles propositions présentées hier à la commission par la Haute Autorité. Il serait souhaitable, en effet, qu'elle présente ses propositions par écrit. En répondant à cette dernière question par la négative, le Comité lui permettrait d'élaborer un texte qui tiendrait compte des observations présentées et ainsi pourrait recueillir un très large accord. Le Comité ferait connaître son avis au cours de sa réunion du 2 avril.

M. LE PRESIDENT remercie M. Delamarre, dont le rapport a reflété avec exactitude les préoccupations de la commission.

M. SINOT est d'avis que la situation, dont la gravité n'échappe à personne, exige des mesures exceptionnelles. Il lui paraît impossible que la Haute Autorité fasse des propositions qui resteraient

en deça de l'aide déjà accordée à leurs chômeurs par certains pays. Aux Pays-Bas, par exemple, l'indemnité de chômage représente 80% du salaire et elle est versée dès le premier jour. Pour que les mineurs hollandais bénéficient des mesures qui seront adoptées, il faudrait que l'indemnité soit au moins égale à 90% du salaire et que tout délai de carence soit supprimé. S'il n'en était pas ainsi, les mineurs pourraient appliquer aux décisions de la Haute Autorité le vieil adage : "donner et retenir ne vaut".

M. DUBUSC observe que la discussion d'hier a porté, non pas sur la garantie d'un revenu minimum, mais sur l'attribution d'une allocation fixe.

M. KOSKA demande que le Comité se prononce d'abord sur la troisième question posée par la Commission, car, dit-il, s'il y répond affirmativement, les deux autres n'auront plus d'objet.

M. DELABY pense qu'il n'est pas possible de se prononcer sur les nouvelles propositions de la Haute Autorité sans un délai de réflexion. Il se rallie à la proposition présentée par M. Sinot, tout en demandant qu'une aide immédiate soit allouée aux travailleurs belges.

M. SINOT insiste pour que, dans la première question soumise au Comité, il soit précisé que le revenu minimum garanti sera égal à 90% du salaire.

M. THOMASSEN fait observer à M. Koska, qui a fait valoir qu'une réponse affirmative à la troisième question priverait les deux autres de leur objet, qu'inversement, en répondant négativement à la troisième question, le Comité semblerait inviter la Haute Autorité à ne pas poursuivre ses études. Le Comité doit donc d'abord

se prononcer sur la première question, de façon que la Haute Autorité sache si elle doit persévérer dans l'examen qu'elle a entrepris.

M. LE PRÉSIDENT ne voit aucune contradiction entre la première et la dernière question. La première revient à demander au Comité s'il est d'avis d'encourager la Haute Autorité à étudier l'institution d'un régime d'indemnisation du chômage partiel. Sur ce point, M. le Président répond personnellement par l'affirmative. La troisième est différente. Aux termes de l'article 95, la Haute Autorité doit consulter le Comité sur les décisions qu'elle entend prendre dans des cas où le Traité n'a rien prévu. Il est d'usage, alors, qu'elle lui soumette un projet détaillé : c'est ainsi qu'il s'est prononcé article par article sur le projet relatif à l'indemnisation du stockage. M. le Président de la Haute Autorité compte-t-il procéder de même dans la présente affaire ? S'il est décidé à saisir ultérieurement le Comité de modalités précises, celui-ci pourrait se contenter d'émettre aujourd'hui un avis de principe.

M. FINET, président de la Haute Autorité, comprend fort bien que le Comité, saisi initialement de chiffres qu'il n'a pas retrouvés dans l'exposé de M. Uri, hésite à se prononcer. Il accepterait volontiers la suggestion de M. le Président, si toutefois le Comité, considérant la gravité de la situation en Belgique, acceptait de faire confiance à la Haute Autorité pour intervenir uniquement en faveur des mineurs belges, durant un délai et pour une somme limités, en attendant qu'elle et lui aient eu la possibilité de mettre au point un projet détaillé.

M. LE PRÉSIDENT constate que, puisque la Haute Autorité s'engage à présenter au Comité un projet de réglementation générale pour la Communauté, la troisième question devient sans objet. Quant

à la première, il y aurait avantage à la subdiviser entre, d'une part la question générale déjà posée et, d'autre part, la question suivante : " le Comité est-il d'avis de faire confiance à la Haute Autorité pour mettre en vigueur au plus tôt, dans une certaine limite financière, un système temporaire d'interventions en faveur des mineurs belges ? "

M. FINET, président de la Haute Autorité, donne son accord sur cette procédure. Il ajoute que, pour toute décision découlant de l'article 95, l'unanimité du Conseil de ministres est requise.

M. DOHMEN ne s'oppose pas à la procédure suggérée, puisqu'elle permettrait d'accorder au plus vite une aide qui se révèle indispensable. Il souhaite toutefois que la Haute Autorité tienne compte du fait que les trois premiers mois de 1959 ont comporté de nombreux postes chômés. L'indemnité devrait être fixée en pourcentage non du "salaire" mensuel des intéressés, mais plutôt de leur "revenu" mensuel. Elle devrait aussi être payée à partir du premier poste chômé et non du troisième ou du quatrième.

M. GARDENT se félicite que la Haute Autorité entre dans les vues du Comité. Il estime que celui-ci peut aujourd'hui s'en tenir à une question de principe. Encore faudrait-il se garder soigneusement d'entrer dans les modalités. Or, le texte présenté au Comité vise une garantie de revenu minimum, alors que M. Uri envisagerait un supplément forfaitaire égal pour tous les pays. Il gagnerait à être rédigé en termes plus généraux.

D'autre part, alors que la Haute Autorité s'est appliquée pendant toute la matinée à démontrer qu'il y avait crise dans la Communauté et non dans un seul pays, il serait peu indiqué de prendre, même à titre temporaire, une décision applicable aux mineurs d'un seul pays.

Pour ces raisons, s'il s'agissait de toute autre chose, M. Gardent adopterait une attitude négative ou s'abstiendrait. Compte tenu de l'urgence et de la nature de la question, il émettra un vote positif mais en invitant la Haute Autorité à peser avec soin les formules qu'elle retiendra.

M. CAPANNA demande à la Haute Autorité ce qu'elle entend au juste par "une somme et une période limitée" et si les mesures qu'elle envisage entraîneront une augmentation du prélèvement.

M. DICHGANS indique que d'après le texte de l'article 95 une intervention n'est justifiée que dans les cas non prévus dans ce Traité. Il est d'avis que les cas dans lesquels la Haute Autorité veut intervenir sont déjà réglés dans le Traité. Le paragraphe 23 de la Convention prévoit dans certains cas l'aide à la réadaptation, mais uniquement dans ces cas. D'après l'article 68, la fixation, non seulement des salaires mais également des prestations sociales, tombe sous la compétence des gouvernements.

Enfin, si l'on aide les mineurs belges, il faut également aider les travailleurs de la sidérurgie, qui supportent eux aussi des réductions de salaires. Actuellement, plus de 60 000 d'entre eux travaillent à temps réduit; leurs revenus se trouvent amputés d'un sixième, ce qui, traduit en termes de charbonnage, équivaut à quatre postes chômeurs sans indemnité.

M. KOSKA juge qu'en la matière l'application de l'article 95 est extrêmement discutable. Selon lui, cet article n'est pas compatible avec la constitution allemande. En outre, comme on l'a déjà dit, l'article 68 interdit à la Haute Autorité toute intervention en ce domaine. Enfin, il est permis de se demander si les fonds du prélèvement peuvent servir à financer des mesures de ce genre.

M. BURCKHARDT fait siennes les réserves formulées par les orateurs précédents sur l'application de l'article 95. En revanche, il partage le souci de la Haute Autorité d'agir rapidement en faveur des mineurs belges et il souhaite que le Comité lui fasse confiance pour ce faire. Il appartient à la Haute Autorité de trouver la formule qui permettra au Comité de l'encourager dans cette voie.

M. BENTZ VAN DEN BERG se pose la question de savoir pour quelles raisons un règlement spécial a été prévu en faveur des mines de charbon et non pour les ouvriers sidérurgistes. Il pense que dans les deux cas les entreprises doivent supporter les charges.

M. HOEFNER rappelle qu'après avoir repoussé la proposition de M. Uri, il a demandé à la Haute Autorité de préparer une nouvelle formule. Mais il est indispensable de venir dès maintenant en aide aux travailleurs belges et il ne faudrait pas se dérober à ce devoir en invoquant des difficultés purement juridiques.

M. DUBUSC partage ce sentiment et suggère, en ce qui concerne les modalités pratiques, que l'on fixe des pourcentages plutôt qu'un revenu minimum.

M. FINET, président de la Haute Autorité défend la légitimité de la demande présentée par la Haute Autorité en invoquant les articles 2, 3 et 4 du Traité, qui l'obligent à tout faire pour assurer la continuité de l'emploi et pour améliorer les conditions de vie des travailleurs. Il rappelle aussi que la Haute Autorité a le droit d'utiliser les fonds du prélèvement pour faire face à des situations non prévues par le Traité. Elle l'avait d'ailleurs déjà fait pour le financement des stocks.



Plusieurs orateurs ont rappelé le cas des travailleurs de la sidérurgie. Mais il s'agit là d'une situation différente. La Haute Autorité n'a envisagé de recourir à l'article 95 qu'à titre de mesure complémentaire à l'application des articles 58 et 74. Il s'agirait, dans l'hypothèse où l'institution d'un système de quotas entraînerait un chômage plus important que celui de l'année écoulée, de venir en aide aux travailleurs qui en seraient victimes. Toutefois, la Haute Autorité s'est engagée devant le Conseil de ministres à prendre des mesures immédiates en faveur des mineurs belges.

M. Finet indique ensuite que cette aide ne pourrait excéder 2 mois, ni 2 millions d'unités de compte, pris sur les fonds du prélèvement, plus précisément sur les réserves non affectées.

En ce qui concerne l'objection tirée de l'article 68, M. Finet répond que c'est justement pour en tenir compte que la Haute Autorité a demandé au Conseil de ministres - dont l'accord devra être unanime - l'autorisation de recourir à l'article 95 pour intervenir à titre exceptionnel dans un domaine normalement réservé aux gouvernements.

Quant au paragraphe 23, dont certains ont demandé l'application, il ne faut pas oublier qu'il vise seulement les travailleurs privés d'emploi à la suite de la cessation d'activité des entreprises qui les employaient. Ce n'est pas le cas dans les mines belges.

M. Finet remercie enfin M. Burckhardt d'avoir appuyé la Haute Autorité dans son désir de venir immédiatement en aide aux travailleurs des charbonnages belges.

M. DELVILLE remercie la Haute Autorité de l'aide qu'elle va apporter aux chômeurs belges. Pour qu'elle ait toute son efficacité, il serait sans doute opportun de prévoir qu'elle ne s'appliquera qu'à l'expiration d'un délai à déterminer.

M. THOMASSEN observe qu'un jour de chômage en Belgique coûte 7 à 8 millions de francs belges. Une aide de deux millions de dollars c'est-à-dire de 100 millions de francs belges, sera vite épuisée.

M. ROLSHOVEN ne conteste pas la nécessité de mesures en faveur de la Belgique. Mais il n'est pas certain que l'article 95 permette à la Haute Autorité d'accorder l'aide dont il s'agit. C'est là une question juridique qui mérite d'être élucidée. Il ne lui semble cependant pas exclu que la Haute Autorité puisse appliquer les dispositions du paragraphe 23. Dans ce cas, l'orateur pourrait donner son accord.

Il attire en outre l'attention du Comité sur les conséquences particulières que pourrait avoir l'application de la clause garantissant un revenu minimum.

M. DUBUSC propose de remplacer dans le texte de la question no 1 le mot "garantie" par le mot "indemnité".

M. LE PRESIDENT propose de recourir à une formule plus générale et de parler d'une aide aux mineurs touchés par le chômage partiel.

M. LE PRESIDENT de la Haute Autorité soumet au Comité le texte suivant :

"La Haute Autorité consulte le Comité Consultatif, au titre de l'article 95 du Traité, sur l'opportunité d'instaurer un système assurant aux ouvriers mineurs belges atteints par le chômage partiel une aide temporaire en attendant qu'il ait pu être procédé à l'examen de l'ensemble des propositions de la Haute Autorité destinées à faire face à la crise charbonnière.

L'aide temporaire devra assurer aux mineurs belges un revenu raisonnable nonobstant la fréquence des postes chômés. Elle sera payée sur les fonds propres de la Haute Autorité et ne pourra dépasser un montant total de 2 millions d'unités de compte. Sa durée sera limitée pour le moment à la période du 1er avril au 1er juin 1959."

M. LE PRESIDENT remarque que ce texte vise seulement la Belgique. Le Comité désire-t-il limiter à ce seul point le débat d'aujourd'hui? La question se pose de savoir si la consultation de la Haute Autorité doit être remplacée par la proposition de M. le Président Finet.

M. LE PRESIDENT de la Haute Autorité précise que celle-ci va soumettre au Comité un nouveau document sur la question de l'indemnisation des chômeurs, de façon qu'il puisse émettre son avis au cours de sa séance du 2 avril.

M. LE PRESIDENT prend acte que la Haute Autorité vient de remplacer sa précédente demande d'avis par celle dont M. Finet a donné lecture.

M. DELAMARRE s'étonne de cette manière de procéder, qui revient à modifier les termes de la consultation.

M. LE PRESIDENT de la Haute Autorité remarque que cette consultation est simplement reportée au 2 avril, la Haute Autorité devant fournir un document nouveau qui précisera les modalités. La demande de consultation reste; seul le document de travail est changé.

M. DELAMARRE est d'accord, après ces explications, sur la procédure proposée.

M. LE PRESIDENT constate que l'Ordre du Jour n'est pas modifié : il a été procédé à un échange de vues et la Haute Autorité a annoncé qu'elle préciserait les modalités dans un nouveau document. Aujourd'hui, seul le cas spécial de la Belgique sera traité. M. LE PRESIDENT demande au Secrétaire de relire le texte de la proposition de M. le Président de la Haute Autorité.

M. LE SECRETAIRE donne lecture de ce texte.

M. LE PRESIDENT propose de remplacer, à la fin du premier alinéa du nouveau texte présenté par M. Finet, les mots "à la crise charbonnière" par les mots "au chômage des mineurs" de façon à bien préciser que cette question fera l'objet d'un prochain débat.

M. LE PRESIDENT de la Haute Autorité répond que le chômage est précisément un des aspects de la crise charbonnière.

M. GARDENT trouverait préférable de terminer le 1er alinéa ainsi : "en attendant qu'un système d'intervention de portée générale ait pu être établi".

M. LE PRESIDENT pense que l'on pourrait tout simplement supprimer la dernière partie de l'alinéa premier, après les mots "aide

temporaire".

M. LE PRÉSIDENT de la Haute Autorité demande le maintien du dernier membre de phrase, car cette rédaction permettra à la Haute Autorité de mieux justifier sa position devant le Conseil de ministres.

M. DELVILLE voudrait que l'on précise que l'aide accordée aux mineurs de Belgique bénéficiera à tous ceux qui travaillent dans des mines belges, quelle que soit leur nationalité.

M. LE PRÉSIDENT de la Haute Autorité répond que cela va de soi, puisque la législation belge ne fait pas de différence, en la matière, entre les travailleurs nationaux et les étrangers qui travaillent en Belgique.

M. ROLSHOVEN répondrait favorablement à la demande de la Haute Autorité si la référence à l'article 95 était supprimée.

M. LE PRÉSIDENT lui objecte qu'il n'appartient pas au Comité de modifier le titre d'une demande de consultation de la Haute Autorité; en revanche, il n'est pas tenu d'en reprendre les termes dans sa réponse.

M. le Président se propose, par conséquent, de formuler ainsi la question posée au Comité : "Saisi en séance de la demande de la Haute Autorité, le Comité estime-t-il qu'il y a lieu d'accorder aux ouvriers belges une aide temporaire définie comme l'indique le deuxième alinéa de cette demande ?" (Assentiment).

M. le Président constate que le Comité est unanimement d'avis de répondre en ce sens.

Après avoir rappelé que la Haute Autorité saisira ultérieurement le Comité d'un projet d'ensemble, il demande à celle-ci si elle

considère que la consultation sollicitée lui a été valablement donnée.

M. FINET, président de la Haute Autorité répond affirmativement.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

Divers

M. ROLSHOVEN demande, étant donné l'importance des questions débattues aujourd'hui par le Comité, qu'une déclaration rédigée par un groupe de délégués éclaire l'opinion publique sur sa position. Il ne faut pas laisser penser que le Comité considère qu'il n'y a pas de crise; il faut préciser qu'à son avis il existe d'autres moyens que l'institution de quotas pour combattre la crise et qu'il ne s'est pas jugé suffisamment informé pour se prononcer en faveur des quotas.

M. GARDEMENT juge souhaitable, lui aussi, que l'opinion publique, par la voie de la presse, soit informée de la position exacte de la majorité du Comité : le président du Comité est parfaitement qualifié pour la faire connaître.

M. KOSKA formule le vœu qu'à l'avenir les réunions du Comité soient précédées de réunions de groupe et commencent plus tôt le matin.

La séance est levée à 18 h 50

Index des Orateurs

M. BASEILHAC, Président du Comité Consultatif : pp. 3, 4, 8, 16, 21, 25, 27, 32, 33, 34, 36, 41, 42, 43

Membres du Comité Consultatif :

MM. BENTZ VAN DEN BERG	pp. 13, 31, 39
BERTRAND	p. 14
BURCKHARDT	pp. 11, 26, 28, 31, 39
CAPANNA	pp. 17, 29, 31, 32, 38
DAHLMANN	p. 11
DELABY	p. 35
DELAMARRE	pp. 33, 42
DELVILLE	pp. 9, 20, 30, 40, 43
DICHGANS	p. 38
DOHMEN	p. 37
DUBUSC	pp. 35, 39, 41
GARDENT	pp. 15, 28, 37, 42, 44
HELLBERG	p. 19
HOEFNER	pp. 20, 39
KOSKA	pp. 29, 35, 38, 44
LEBLANC	p. 12
PICARD	pp. 8, 25, 30
VAN DER REST	pp. 4, 21
ROLSHOVEN	pp. 41, 43, 44
ROTH	p. 28
SINOT	pp. 34, 35
SOHL	p. 14
THOMASSEN	pp. 18, 35, 41
DE LA VALLEE POUSSIN	p. 16
WEMMERS	p. 18

Membres de la Haute Autorité :

M. FINET, Président de la Haute Autorité : pp. 16, 21, 22, 32, 36, 37, 39, 41, 42, 43, 44.

M. COPPE, Vice-Président de la Haute Autorité : pp. 23, 27, 29, 31.

M. DAUM, Membre de la Haute Autorité : p. 3

M. SPIERENBURG, Membre de la Haute Autorité : pp. 22, 27



